

***Cas n° COMP/M.4635 -
GROUPE CNP /
GROUPE AVH / CLUB /
PLANET PARFUM / DI***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 01/06/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32007M4635***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1/6/2007

SG-Greffe(2007) D/203355

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4635 - CNP / AVH / Club, Planet Parfum & DI
Notification du 20/04/2007 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 99, 03/05/2007, p.
19.**

1. Le 20/04/2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Compagnie Nationale à Portefeuille, Belgique ("**CNP**") et Ackermans & van Haaren Group, Belgique ("**AVH**"), acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun des entreprises Planet Parfum, Belgique et Club, Belgique, actuellement détenues exclusivement par CNP, ainsi que des activités du Delhaize Group, Belgique sous la marque "DI" dans le domaine de la distribution au détail et de l'approvisionnement en produits de droguerie, de santé et de beauté, par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
Signé p.p. Lowri EVANS
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32